

REPUBLIQUE FRANÇAISE, DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Séance du conseil municipal d'Algrange du 20 novembre 2018
Présidé par Monsieur Patrick PERON Maire d'Algrange

Etat de présence

| Maire et Adjoints | Présent | Absent | Procuration | Observations | Conseillers Municipaux | Présent | Absent | Procuration | Observations | Conseillers Municipaux | Présent | Absent | Procuration | Observations |
|-------------------|---------|--------|-------------|---------------------|------------------------|---------|--------|-------------|--------------------|------------------------|---------|--------|-------------|------------------|
| M. PERON P. | X | | | | Mme. CHOLLOT S. | | | X | À Mme. ANGELONI M. | Mme. LECLERE E. | X | | | |
| M. FOSSO A. | | | X | À M. M. PERON P. | M. CERBAI JP. | X | | | | M. GULINO JC. | X | | | |
| Mme. LELAN J. | X | | | | M. MULLER G. | X | | | | Mme. BLAISING M. | X | | | |
| Mme. MAZZERO P. | X | | | | Mme. BECKER B. | X | | | | M. KOLTES S. | | X | | |
| M. MERAT JL. | X | | | | Mme. WINZENRIETH R. | X | | | | Mme. FRELING G. | X | | | |
| M. LEBOURG G. | X | | | | M. BONIFAZZI G. | X | | | | M. THIELEN JM. | X | | | |
| Mme. NOIREZ C. | X | | | | Mme. FROMENT F. | | X | | | Mme. AGOSTINI S. | | | X | À M. THIELEN JM. |
| M. PREPIN R. | X | | | | M. STEFANOWSKI JM. | X | | | | Mme. CUSSET O. | X | | | |
| Mme. CORION P. | | | X | À M. Mme. BECKER B. | Mme. ANGELONI M. | X | | | | M. ADIAMINI M. | X | | | |
| | | | | | M. NOAL F. | | X | | | M. WAGNER JP. | X | | | |

Secrétaire de séance : M. LEBOURG G.

Ordre du jour :

- 1.) Virement de crédits : Décision modificative n°3.
- 2.) Assurance : Acceptation d'indemnités de sinistres.
- 3.) Personnel municipal : modification du tableau des emplois.
- 4.) Personnel municipal : recours au contrat d'apprentissage.
- 5.) Régime indemnitaire : Modifications RIFSEEP.
- 6.) Règlement intérieur des services communaux : Modifications réglementaires.
- 7.) Règlement intérieur du stade du Batzenthal : modification.
- 8.) Cimetière : Fixation des tarifs des espaces cinéraires individuels et des caveaux.
- 9.) Festival de l'environnement : convention de partenariat avec la compagnie Les Uns les Unes.
- 10.) Subvention supplémentaire amicale du personnel.
- 11.) Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations
- 12.) Remerciements.
- 13.) Informations diverses.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 20 NOVEMBRE 2018**

Monsieur le Maire ouvre la séance, souhaite la bienvenue à l'assistance et après avoir recensé les votes par procuration, il nomme **Monsieur LEBOURG**, en qualité de secrétaire de séance.

Avant de poursuivre **Monsieur le Maire** demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le compte rendu de la séance du 20 septembre 2018 lequel est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le **point n°6** « Règlement intérieur des services communaux : Modifications réglementaires. » n'a pas été vu ce matin au Comité technique Paritaire et qu'il sera donc reporté à la séance de décembre prochain.

Point n°1 : Portant Budget municipal : Décision modificative n°3.

Délibération n° DCM2018-11-59C.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2018-04-22 du 5 avril 2018 adoptant le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2018-05-26 du 30 mai 2018 portant budget municipal : décision modificative n°1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2018-09-48B du 20 septembre 2018 portant budget municipal : Décision modificative n°2. ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires en investissement pour couvrir certains travaux ;

Considérant l'exposé de Monsieur PREPIN, adjoint au maire chargé des finances,

Le conseil municipal
après avoir délibéré, et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29 Votants (élus présents et pouvoirs) : Abstentions et nuls : Exprimés :
Votes pour : Votes contre :

Décide

- ✓ D'adopter le tableau des virements et ouvertures de crédits suivant :

Section d'investissement :

| | |
|--|--------------|
| ▪ Opération 141 éclairage public : _____ article 21534-141-814 | -75 000,00€ |
| ▪ Opération OPFI investissements imprévus : _____ article 020-OPFI-01..... | -30 000,00€ |
| Total : | -105 000,00€ |
| ▪ Opération 207 voirie _____ article 2313-207-822 | +20 000,00€ |
| ▪ Opération 188 aires de jeux : _____ article 2313-188-823 | +30 000,00€ |
| ▪ Opération 165 cimetière : _____ article 2313-165-026 | +29 000,00€ |
| ▪ Opération 171 bibliothèque : _____ article 2313-171-321 | +18 000,00€ |
| ▪ Opération 192 panneaux de signalisation : _____ article 2152-192-821 | +3 000,00€ |
| ▪ Opération 133 bâtiments divers : _____ article 2313-133-411 | +5 000,00€ |
| Total : | +105 000,00€ |

COMMENTAIRE.

Pour répondre à **Monsieur GULINO** qui souhaite savoir la teneur des travaux prévus à l'éclairage public qui n'ont pas été réalisés, **Monsieur le Maire** précise que réglementairement parlant on ne peut prévoir que de travaux imprévus au budget d'investissement alors une somme avait été placée sur cette opération en cas de besoins. **Monsieur le PERON** précise également à l'intention de **Monsieur THIELEN** que pour le parking Benoît, on a découvert sous le terrain 2 citernes d'hydrocarbures qu'il a fallu vider et combler.

Point n°2 : Portant Assurance : Acceptation d'indemnité de sinistre.

Délibération n° DCM2018-11-60

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'incendie criminel qui a détruit 2 véhicules et une partie du bâtiment de l'accueil périscolaire en date du 1er novembre 2016 ;

Considérant l'indemnité de 6 356,88€, franchise et vétusté déduite, proposée par la société d'assurance SMACL dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant l'exposé de Monsieur PREPIN adjoint au Maire d'Algrange et rapporteur du dossier.

Le conseil municipal
après avoir délibéré, et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29 Votants (élus présents et pouvoirs) : Abstentions et nuls : Exprimés :
Votes pour : Votes contre :

Décide

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à mettre à l'encaissement l'indemnité de sinistre suivante :
- De la société SMACL 141 rue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 6 356,88€ dans le cadre de l'incendie de l'accueil périscolaire du 1^{er} novembre 2016 ;

COMMENTAIRE.

Pour répondre à **Monsieur THIELEN**, **Monsieur PERON** précise que les remboursements d'assurance sont grevés par la vétusté et la franchise et qu'ils ne couvrent jamais la totalité du sinistre.

Point n°3 : Portant Personnel municipal : modification du tableau des emplois.

Délibération n° DCM2018-11-61

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

COMMENTAIRE.

Monsieur le Maire précise que Mademoiselle ANTOINE est une électricienne diplômée, qu'elle a montré une belle volonté de travail et de bonnes capacités d'adaptation ce qui représente des atouts pour la ville.

Point n°4 : Portant Personnel municipal : recours au contrat d'apprentissage.

Délibération n° DCM2018-11-62

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant la place vacante laissée au service comptabilité depuis le départ en retraite d'un agent en 2016 et la pertinence pour la ville d'Algrange de recourir à un contrat d'apprentissage pour former un étudiant à un BTS de comptabilité gestion ;

Considérant l'exposé de Monsieur PERON Maire d'Algrange et rapporteur du dossier ;

Le conseil municipal
après avoir délibéré, et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29

Votants (élus présents et pouvoirs) :

Abstentions et nuls :

Exprimés :

Votes pour :

Votes contre :

Décide

- ✓ de recourir au contrat d'apprentissage ;
- ✓ de conclure 1 contrat d'apprentissage dans le cadre d'BTS de Comptabilité Gestion avec le lycée Robert Schumann à Metz.
- ✓ De préciser que ce contrat débutera au 1er décembre 2018 au service comptabilité de la ville pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ;
- ✓ De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices 2018, 2019 et 2020 ;
- ✓ D'autoriser le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

COMMENTAIRE.

Pour répondre à Monsieur THIELEN qui souhaite savoir s'il n'aurait pas été possible de trouver quelqu'un déjà titulaire d'un BTS comptabilité, **Monsieur PERON** souligne que ce type de recrutement est difficile et que l'avantage de prendre un contrat de ce type c'est qu'on peut former la personne à la comptabilité publique et aux spécificités d'Algrange.

Point n°5 : Portant Régime indemnitaire : Modifications RIFSEEP.

Délibération n° DCM2018-11-63B

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du conseil municipal n°DCM2016-05-32 du 25 mai 2016, n°DCM2017-02-14 en date du 28 février 2017 et n°DCM2017-12-77 du 12 décembre 2017 portant mise en du RIFSEEP à Algrange.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP à tous les agents de la commune dès la parution des textes de référence et que le tableau des effectifs de la ville compte plusieurs agents de la filière technique auxquels les nouvelles dispositions réglementaire s'appliquent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant l'exposé de Monsieur FOSSO adjoint au Maire chargé des travaux et du personnel et rapporteur du dossier.

Le conseil municipal

après avoir délibéré, et à l'issue du vote suivant :

| | | | |
|---------------------|---|--|--|
| Nombres d'élus : 29 | Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="26"/> | Abstentions et nuls : <input type="text" value="0"/> | Exprimés : <input type="text" value="26"/> |
| | Votes pour : <input type="text" value="26"/> | Votes contre : <input type="text" value="0"/> | |

Décide

- ✓ D'approuver l'application, à compter du 1er décembre 2018, du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel "RIFSEEP" aux adjoints techniques et aux agents de Maîtrise ;
- ✓ De dire que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités de même nature versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation.
- ✓ D'approuver les conditions d'application et le nouveau tableau d'attribution du RIFSEEP annexés à la présente délibération.

Annexe 1 : Conditions d'application du RIFSEEP.

Article 1^{er} : Dispositions générales à l'ensemble des filières.

1.1) Les bénéficiaires.

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels) est composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lesquels sont attribués :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Ce régime indemnitaire peut également être appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

1.2) Modalités d'attribution individuelle.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

1.3) Conditions de cumul.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE.

2.1) Cadre général.

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

N.B. : Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2.2) Conditions de versement.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel proratisé sur la durée effective de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non-complet.

2.3) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

2.4) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire l'IFSE sera supprimée à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence ;
- En cas d'accident de service ou congé de maladie ordinaire suite à une hospitalisation, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera supprimée.

2.5) Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

2.6) Montants de l'I.F.S.E. applicables à Algrange.

Les montants applicables dans la commune d'Algrange sont repris dans le tableau en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Mise en œuvre du CIA.

3.1) Cadre général.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

3.2) Conditions de versement.

Le CIA sera réservé d'une part à verser les indemnités de régisseurs qui ne sont plus cumulables avec le RIFSEEP et d'autre part, à remercier de manière ponctuel à l'appréciation de l'autorité territoriale les agents qui, au cours de l'année, auront fait preuve d'un investissement professionnel exceptionnel du fait de circonstances particulières (remplacement d'un agent absent sur une longue période, prise en charge à titre ponctuel de nouvelles compétences sur une période importante etc.).

Le CIA est versé annuellement ou semestriellement à l'appréciation de l'autorité territoriale sur arrêté du Maire notifié à l'agent concerné.

2.6) Montants du CIA applicables à Algrange.

Les montants applicables dans la commune d'Algrange sont repris dans le tableau en annexe de la présente délibération.

Annexe 2 : Tableau d'attribution de l'IFSE et du CIA.

Filière administrative : RIFSEEP ⁽¹⁾

| Cadre d'emplois | Groupes de fonctions | Plafond annuel Réglementaire | | Montants fixés à Algrange | | |
|---|----------------------|------------------------------|--------|----------------------------|---------------------|------------------|
| | | IFSE (agents non logés) | CIA | IFSE (agents non logés) | IFSE mensuelle | CIA |
| Attaché et secrétaire de mairie arrêté du 3 juin 2015 arrêté du 17 décembre 2015 | Groupe 1 DGS | 36 210€ | 6 390€ | De 3 000€ à 15 000€ | De 250€ à 1 250€ | De 0 à 3 195€ |
| | Groupe 2 | 32 130€ | 5 670€ | Non applicable en mairie | | |
| | Groupe 3 | 25 500€ | 4 500€ | | | |
| | Groupe 4 | 20 400€ | 3 600€ | | | |

| | | | | | | |
|---|--|---------|--------|------------------------|---------------------|---------------|
| Rédacteur arrêté du 19 mars 2015 arrêté du 17 décembre 2015 | Groupe 1 DGA | 17 480€ | 2 380€ | De 3 000€ à 15 000€ | De 250€ à 1 250€ | De 0 à 2 380€ |
| | Groupe 2 Rédact princ 2 ^{ème} cl | 16 015€ | 2 185€ | De 1 800€ à 9 000€ | De 150€ à 750€ | De 0 à 1 600€ |
| | Groupe 3 rédacteur | 14 650€ | 1 995€ | De 1 200€ à 8 400€ | De 100€ à 700€ | De 0 à 1 200€ |
| Adjoint Administratif arrêté du 20 mai 2014 arrêté du 18 décembre 2015 | Groupe 1 | 11 340€ | 1 260€ | De 1 200€ à 7 800€ | De 100€ à 650€ | De 0 à 1 200€ |
| | Groupe 2 | 10 800€ | 1 200€ | De 600€ à 6 600€ | De 50€ à 550€ | De 0 à 700€ |

Filière Technique : RIFSEEP ⁽¹⁾

| Cadre d'emplois | Groupes de fonctions | Plafond annuel Réglementaire | | Montants fixés à Algrange | | |
|---|----------------------|------------------------------|--------|----------------------------|-------------------|---------------|
| | | IFSE (agents non logés) | CIA | IFSE (agents non logés) | IFSE mensuelle | CIA |
| Agent de maîtrise Arrêté du 28 avril 2015 | Groupe 1 | 11 340€ | 1 260€ | De 1 200€ à 8 400€ | De 100€ à 700€ | De 0 à 1 200€ |
| | Groupe 2 | 10 800€ | 1 200€ | De 600€ à 6 600€ | De 50€ à 550€ | De 0 à 700€ |
| Adjoint Technique Arrêté du 28 avril 2015 | Groupe 1 | 11 340€ | 1 260€ | De 1 200€ à 8 400€ | De 100€ à 700€ | De 0 à 1 200€ |
| | Groupe 2 | 10 800€ | 1 200€ | De 600€ à 6 600€ | De 50€ à 550€ | De 0 à 700€ |

Filière médico-sociale : RIFSEEP ⁽¹⁾

| Cadre d'emplois | Groupes de fonctions | Plafond annuel Réglementaire | | Montants fixés à Algrange | | |
|--|----------------------|------------------------------|--------|----------------------------|-------------------|---------------|
| | | IFSE (agents non logés) | CIA | IFSE (agents non logés) | IFSE mensuelle | CIA |
| Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles arrêté du 20 mai 2014 | Groupe 1 | 11 340€ | 1 260€ | De 1 200€ à 8 400€ | De 100€ à 700€ | De 0 à 1 200€ |
| | Groupe 2 | 10 800€ | 1 200€ | De 600€ à 6 600€ | De 50€ à 550€ | De 0 à 700€ |

Filière culturelle : RIFSEEP ⁽¹⁾

| Cadre d'emplois | Groupes de fonctions | Plafond annuel Réglementaire | | Montants fixés à Algrange | | |
|--|----------------------|------------------------------|--------|----------------------------|-------------------|---------------|
| | | IFSE (agents non logés) | CIA | IFSE (agents non logés) | IFSE mensuelle | CIA |
| Adjoint du patrimoine Arrêté du 30 décembre 2016 | Groupe 1 | 11 340€ | 1 260€ | De 1 200€ à 8 400€ | De 100€ à 700€ | De 0 à 1 200€ |
| | Groupe 2 | 10 800€ | 1 200€ | De 600€ à 6 600€ | De 50€ à 550€ | De 0 à 700€ |

(1) Le RIFSEEP remplace les régimes indemnitaires existants : nécessité d'une délibération après avis du Comité technique, transposant le dispositif de l'Etat au niveau local. La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

Point n°6 : Portant Règlement intérieur des services communaux : Modifications réglementaires

Délibération Le conseil n'a pas délibéré

Le Comité technique paritaire n'ayant pas statué sur ce règlement, le point est reporté à la séance de décembre prochain.

Point n°7 : Portant Règlement intérieur du stade du Batzenthal : modification.

Délibération n° DCM2018-11-64

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2009 portant adoption du règlement intérieur du stade du Batzenthal ;

Vu l'arrêté municipal n°A2018-10-211 portant interdiction de fumer dans l'enceinte du stade synthétique rue des Abeilles ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur du stade du Batzenthal afin d'y intégrer les dispositions de l'arrêté susvisé ;

Considérant l'exposé de Monsieur MULLER adjoint au Maire rapporteur du dossier.

Le conseil municipal
après avoir délibéré, et à l'issue du vote suivant :

| | | | |
|----------------------------|---|--|--|
| Nombres d'élus : 29 | Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="26"/> | Abstentions et nuls : <input type="text" value="0"/> | Exprimés : <input type="text" value="26"/> |
| | Votes pour : <input type="text" value="26"/> | Votes contre : <input type="text" value="0"/> | |

Décide

- ✓ D'adopter à l'unanimité le règlement intérieur du stade municipal du Batzenthal modifié tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Annexe 1 : Règlement intérieur du stade du Batzenthal.

Article 1^{er} :

Le stade du Batzenthal rue des Abeilles à Algrange est un complexe sportif ouvert au public. Toutefois l'accès aux équipements sportifs est strictement réservé aux établissements scolaires : U.N.S.S., Lycée Technique Professionnel Privé Saint Vincent de Paul et écoles primaires et maternelles d'Algrange, ainsi qu'aux associations dûment autorisées par la municipalité.

Sauf nécessités communales, un planning hebdomadaire sera établi chaque année afin de régir l'attribution des plages horaires d'utilisation des installations par les clubs et écoles autorisés. Les après-midi des samedis et des dimanches sont exclusivement réservés aux compétitions diverses. Les équipes encadrées par un responsable prendront possession des installations une heure avant le début des rencontres.

A 22 heures 30 en semaine et après les compétitions le week-end, les locaux et installations devront être clos lumières éteintes et alarme enclenchée dès lors que tous les utilisateurs, spectateurs ou sportifs auront quitté les installations.

Article 2 :

Le planning hebdomadaire est établi annuellement par la municipalité qui se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une indemnité quelconque. De plus un plan annuel des compétitions et manifestations exceptionnelles sera établi en début de saison sportive en fonction des prévisions et programmations que les clubs utilisateurs sont tenus de remettre en Mairie.

Les manifestations ponctuelles organisées par la municipalité, ou tout autre organisme autorisé par celle-ci, entrent dans ce cadre sitôt que les associations utilisatrices des équipements ont été informées des modifications.

Les clubs sportifs disposent d'une autorisation permanente leur permettant de demander une entrée payante pour des compétitions ou manifestations entrant dans le cadre socio-éducatif et sportif de leurs activités. Toutefois celle-ci est toujours révoquée par la municipalité.

Les demandes d'utilisation des locaux ou des équipements sportifs, pour des manifestations exceptionnelles, doivent être adressées en Mairie au moins 15 jours avant la date prévue de celles-ci. Les services municipaux devront être informés, en cas d'annulation d'une manifestation, au moins 48 heures avant.

Pour certaines manifestations ou compétitions sportives, la commune se réserve le droit :

- De demander aux organisateurs le paiement de droits d'utilisation et le remboursement des frais d'exploitation selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.
- D'exercer un contrôle des recettes par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, notamment par un contrôle de la vente de billets d'entrée.

Article 3 :

La pose de panneaux publicitaires dans l'enceinte du stade est autorisée et régit par une convention de partenariat avec la commune. Les publicités devront avoir obtenu l'approbation de la municipalité avant d'être installées.

Les panneaux envisagés devront avoir des dimensions identiques. Le caractère du message publicitaire ne devra concerner que le produit ou service qu'il représente à l'exclusion de toute considération ou allusion de nature à porter atteinte à toute idéologie ou contraire aux bonnes mœurs.

Toutes les activités commerciales dans l'enceinte du stade (vente de programmes, confiserie, tombola, boissons non alcoolisées, etc.) doivent être autorisées préalablement par la municipalité et feront l'objet eux aussi d'une convention de partenariat pour en définir les termes. La publicité commerciale, par affiches ou journaux est interdite aux organisateurs dans l'enceinte du stade.

Pour toutes les démarches publicitaires et commerciales et ci-dessus évoquées il appartient aux organisateurs de se mettre en règle avec le service des contributions directes et indirectes et éventuellement celui des droits d'auteur.

Article 4 :

Pour toutes manifestations, il appartient aux organisateurs :

- De se mettre en règle avec le service des contributions directes et indirectes et éventuellement celui des droits d'auteur ;
- De se mettre en règle si nécessaire avec les services centralisés de l'Etat comme la Préfecture ;
- De s'assurer du concours des services de police, des sapeurs-pompiers ou de la protection civile ;
- D'obtenir toutes les autorisations nécessaires ;
- D'être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Les frais éventuels résultant de ces formalités sont à la charge des organisateurs.

Article 5 :

Les utilisateurs sont pécuniairement responsables de toutes détériorations ou dégâts causés aux installations et matériels au cours des séances d'entraînement et des compétitions.

A cet effet, :

- Pendant les compétitions, chaque section désignera un représentant responsable, porteur d'un brassard, pour permettre de le reconnaître, qui sera chargé d'assurer le maintien de l'ordre dans les installations. Toutefois, lorsqu'une dégradation sera constatée, la Commune aura comme seul interlocuteur le président ou responsable de l'organisme concernée.
- Pour les cours d'éducation physique et sportive des scolaires, chaque classe sera accompagnée d'un moniteur ou professeur d'éducation physique. Celui-ci est responsable de la bonne tenue et de la discipline générale de ses élèves. Pour toutes dégradations, un procès-verbal de constatation sera dressé et signé par les deux parties.

Article 6 :

La commune décline toute responsabilité en cas d'incendie, d'accidents et vols subis par les utilisateurs et les tiers, y compris ceux assistant aux manifestations ou compétitions.

Article 7:

Pour parer à toutes éventualités, les utilisateurs des installations et équipements sont tenus de remettre à l'administration municipale, au plus tard, une semaine avant la manifestation la compétition ou la première séance, un exemplaire du contrat d'assurance pour tous les risques obligatoirement couverts par les associations sportives, à savoir :

- Les accidents pouvant survenir à eux-mêmes comme aux tiers, par leurs faits ou négligence ou imprudence, à la suite de l'inobservation du règlement ainsi que du fait des installations, objets, matériels, etc. leur appartenant ;
- Les vols subis tant par eux que par des tiers ;
- Les détériorations susceptibles d'être causées par eux ou par des tiers dans l'enceinte du stade ainsi qu'aux installations diverses, matériels, etc. propriétés de la Ville.

Article 8 :

Il est interdit aux utilisateurs :

- Pour l'utilisation de la piste d'athlétisme, de pénétrer dans l'enceinte du stade en dehors des heures d'ouverture et sans autorisation préalable.
- Pour les pelouses d'y accéder sans autorisation et sans entraîneur ou accompagnateur dûment autorisé ;
- D'accepter des personnes étrangères au club lors de l'entraînement ;
- D'utiliser les équipements sans l'accord du concierge, seul habilité à juger de l'état des pelouses et des risques encourus par les usagers et par le terrain lors d'une utilisation après entretien ou intempéries.
- De circuler dans l'enceinte du stade en dehors des horaires d'ouverture ;
- D'utiliser à des fins personnelles, ou en dehors des horaires établis, ou sans l'accord de la municipalité, les locaux et les équipements ;
- De modifier ou d'enlever les installations, de sortir du matériel de dépôt sans autorisation ;
- De courir sur les gradins et dans l'enceinte du stade en dehors des zones adaptées (pelouses ou piste d'athlétisme) ;
- D'introduire des animaux dans les locaux du stade ;
- En dehors des nécessités de livraison ou de dépose de matériel, de pénétrer avec un véhicule qu'il soit motorisé ou pas dans l'enceinte du stade ;
- De décorer, peindre ou effectuer des travaux sur les installations, sans l'accord préalable de l'administration municipale
- De fumer dans les locaux annexes et en dehors des zones prévues à cet effet ;

Les utilisateurs sont tenus ;

- De ranger tout le matériel utilisé lors des matchs et des entraînements;
- De veiller au respect du règlement intérieur.

Article 9 :

La buvette du stade doit être utilisée dans le cadre des activités sportives et socioéducatives auxquelles le stade du Batzenenthal est dédié. En conséquence la buvette sera ouverte aux jours et horaires d'entraînement et de match et devra être fermée au plus tard 1 heure 30 après une rencontre et 1 heure après une séance d'entraînement. Elle pourra être utilisée, avec l'accord préalable de la commune, pour les réunions des comités des différents clubs et organismes utilisateurs du stade.

Pour toute utilisation ou occupation particulière sortant du cadre défini, une autorisation préalable devra être demandée au moins 15 jours avant auprès des autorités municipales.

En tout état de cause, le nettoyage et l'entretien de la buvette s'effectuant le matin, ce local est interdits aux utilisateurs et au public tous les jours avant midi.

Article 10 :

La commune se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté quelconque sera réglé par elle.

La commune pourra sans indemnisation aucune, retirer l'autorisation d'utiliser temporairement ou définitivement, les installations et

équipements concédés :

- si un besoin impérieux l'exigeait (travaux, sécurité etc)
- si elle a besoin des installations pour une manifestation communale ;

Il s'agit là de mesures exceptionnelles qui, le cas échéant, seront communiquées 15 jours à l'avance aux intéressés ou à tous les utilisateurs.

Article 11:

Le concierge et les agents communaux (agents d'entretien et de service) étant nommés par la municipalité, ils n'ont à recevoir de directives que du Maire ou de son représentant, du chef des services techniques ou de son représentant.

Le concierge ou à défaut son remplaçant, aura toute autorité pour faire appliquer le présent règlement. Il pourra, de sa propre initiative :

- Prendre des mesures immédiates, au cas où la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique au sein des installations seraient menacées ;
- Prendre des mesures immédiates et interdire l'accès aux équipements s'il estime que l'intégrité de ceux-ci est menacée.

Dans un tel cas il n'aura à se justifier que devant l'autorité municipale, un rapport circonstancié devra être transmis sans délai à Monsieur le Maire à qui seul appartient l'appréciation des décisions prises.

Article 12 :

La commune se réserve le droit de décision d'exclusion à titre temporaire ou définitif de toute association, organisme ou usager s'étant rendu coupable de faute grave, de même qu'elle se réserve le même droit à l'encontre de membres desdits organismes ou associations qui, par leur attitude, leur tenue ou le non-respect du règlement intérieur, troubleraient l'ordre et le bon fonctionnement du complexe.

Article 13 :

Le présent règlement est applicable à tout usager sans distinction, le responsable du complexe étant chargé de son application.

COMMENTAIRE.

Monsieur THIELEN souhaite savoir si l'on pourrait purement et simplement interdire de fumer dans l'enceinte du stade. **Monsieur MULLER** souhaite faire preuve de diplomatie, les chiens ont récemment été interdits, il faut aller doucement pour les fumeurs, **Monsieur PERON** ajoute que des aires fumeurs vont être aménagées.

Monsieur ADIAMINI interroge l'assemblée sur l'utilisation de la piste d'athlétisme comme terrain de boules. **Monsieur PERON** explique que ce sont les anciens du club qui se détendent ainsi, il n'y a pas de section pétanque à l'ASA Football.

Pour conclure **Madame MAZZERO** informe l'assemblée que le conseil municipal des enfants a émis le souhait que des panneaux d'interdiction de fumer soient disposés devant les écoles.

Point n°8 : Portant

Cimetière : Fixation des tarifs des espaces cinéraires individuels et des caveaux.

Délibération n° DCM2018-11-65

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-9 et suivants et sa partie réglementaire,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant les nouveaux aménagements prévus au cimetière d'Algrange et notamment la mise en place de caveaux cinéraires ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des concessions pour les nouveaux aménagements susvisés ;

Considérant l'exposé de Monsieur PREPIN adjoint au maire d'Algrange et rapporteur du dossier ;

Le conseil municipal

après avoir délibéré, et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29

Votants (élus présents et pouvoirs) :

Abstentions et nuls :

Exprimés :

Votes pour :

Votes contre :

Décide

- ✓ De fixer comme suit, à compter du 1er décembre 2018 les tarifs des concessions pour les cases cinéraires individuelles :
 - 15 ans : 1 300,00 €
 - 30 ans : 1 600,00 €
 - Renouvellement 15 ans : 100,00 €
 - Renouvellement 30 ans : 200,00 €
- ✓ De fixer le prix de vente des caveaux comme suit :
 - Caveau cinéraire : 500,00 € TTC
 - Caveau funéraire 2 places : 1 500,00 € TTC

COMMENTAIRE.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que ces nouveaux caveaux cinéraires répondent à une demande. En effet leur disposition permettra aux familles de disposer des fleurs et de se recueillir avec plus d'intimité.

Monsieur THIELEN souhaite que le 31 octobre, les poubelles soient dorénavant vidées entre 15 et 16 heures. **Monsieur le Maire** comprend la demande mais relève quand même que les conteneurs étaient remplis avec des déchets qui n'avaient rien à voir avec la Toussaint ou le cimetière. Il souligne l'incivisme de certain et se demande ce qu'une poussette ou un four faisaient dans les poubelles intérieures du cimetière.

Point n°9 : Portant Festival de l'environnement : convention de partenariat avec la compagnie Les Uns les Unes.

Délibération n° DCM2018-11-66

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant la volonté de la commune de poursuivre l'organisation du festival de l'environnement en 2018 et de confier à la compagnie « Les uns, Les Unes » la réalisation d'animations théâtrales en direction des écoles primaires de la ville ;

Considérant l'exposé de Monsieur MERAT, adjoint au maire et rapporteur du dossier.

Le conseil municipal

après avoir délibéré, et à l'issue du vote suivant :

| | | | |
|---------------------|---|--|--|
| Nombres d'élus : 29 | Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="26"/> | Abstentions et nuls : <input type="text" value="0"/> | Exprimés : <input type="text" value="26"/> |
| | Votes pour : <input type="text" value="26"/> | Votes contre : <input type="text" value="0"/> | |

Décide

- ✓ D'autoriser le Maire à signer avec la Compagnie "Les uns, Les unes" la convention relative à l'organisation d'animations théâtrales en direction des écoles primaires de la ville, dans le cadre du festival de l'environnement 2019.
- ✓ De valider le coût de la prestation fixé à 4 750,00 €.
- ✓ D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Point n°10 : Portant Subvention supplémentaire amicale du personnel.

Délibération n° DCM2018-11-67

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mai 2018 n°DCM2018-05-27 portant subventions aux associations 2018 ;

Considérant les éléments donnés par l'Amicale du Personnel communal s'agissant du départ en retraite d'un agent en 2018 ;

Considérant l'exposé de Monsieur PERON Maire d'Algrange et rapporteur du dossier.

Le conseil municipal

après avoir délibéré, et à l'issue du vote suivant :

| | | | |
|---------------------|---|--|--|
| Nombres d'élus : 29 | Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="26"/> | Abstentions et nuls : <input type="text" value="0"/> | Exprimés : <input type="text" value="26"/> |
| | Votes pour : <input type="text" value="26"/> | Votes contre : <input type="text" value="0"/> | |

Décide

- ✓ D'allouer 2 750,00€ de subventions supplémentaires à l'Amicale du personnel communal afin de couvrir les gratifications financières offertes par la ville pour les départs en retraite ;
- ✓ De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2018.

Point n°11 : Portant Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations.

Délibération : DCM2018-11-68B Retrait du détachement de DGS à Madame TRIKI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 donnant au Maire la possibilité de mettre fin aux fonctions de directeur général des services ;

Considérant la procédure nécessaire au retrait du détachement de directeur général des services qui comprend les phases suivantes :

- Un entretien avec l'intéressée ;
- Une information au conseil municipal de l'engagement de cette procédure ;
- Une information au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale avec saisine de la CAP (Commission Administrative Paritaire) ;

- Le retrait du détachement par arrêté qui doit intervenir le 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit l'information au conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte de l'information suivante :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu en entretien Madame TRIKI, Directrice Générale des Services de la ville d'Algrange, en poste depuis le 1^{er} mars 2016. Il ajoute qu'au cours de cet entretien il a exposé à l'intéressée les raisons de sa perte de confiance. Il précise que cette entrevue s'est bien passée et que Madame TRIKI comprenait la situation, elle a par ailleurs expliqué qu'elle souhaitait trouver un poste dans sa région natale.

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de cette information au conseil municipal, le Président du Centre de Gestion de la Moselle sera personnellement informé de cette procédure par courrier et que la Commission Administrative Paritaire sera saisie pour acter les nouvelles fonctions de Madame TRIKI au 1^{er} février 2019, soit le 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit cette information. Pour être parfaitement transparent Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame TRIKI occupera les fonctions de directrice de communication où ses qualités rédactionnelles seront un atout pour la ville.

COMMENTAIRE.

Monsieur PERON explique que Madame TRIKI vit à présent dans le Nord, sa région natale, où ses enfants sont scolarisés et ses biens domiciliés. Il précise également qu'elle n'a pas caché son souhait de retourner dans cette région en prenant une mutation. Cette volonté de la DGS de partir ainsi que ses absences, ont motivé la perte de confiance.

Monsieur ADIAMINI souligne qu'heureusement le DGA a assuré la continuité du service depuis le départ de Monsieur LEPETIT, **Monsieur PERON** abonde dans ce sens et regrette que ce dernier ne puisse pas occuper le poste de DGS tant qu'il n'aura pas réussi un concours pour être titulaire du grade d'attaché. Il regrette également la situation et les aléas de certains recrutements.

Point n°13 : Portant

Remerciements.

Délibération : ce point est une information l'assemblée n'avait pas à délibérer.

- ✓ Des familles GIACON et MANYS pour le témoignage de sympathie lors du décès de Madame MANYS Stanislaw.
- ✓ De la famille ALFIERI pour le témoignage de sympathie lors du décès de Madame Maria ALFIERI.
- ✓ De la famille GADZINA pour le témoignage de sympathie lors du décès d'un proche.
- ✓ De l'Amicale des donneurs de sang pour la subvention accordée en 2018.
- ✓ De l'association Il était une fois Julia pour la mise à disposition de l'Étincelle les 13 et 14 octobre derniers.

Point n°14 : Portant

Informations diverses.

Délibération : ce point est une information l'assemblée n'avait pas à délibérer.

Monsieur ADIAMINI explique qu'il a participé à la réunion de la commission des travaux du 10 octobre 2018 et que certaines réfections qui sont urgentes ne sont toujours pas réalisées. Il cite notamment un regard d'assainissement à re sceller rue des Bleuets et des joints de dilatation non faits sur la fresque. Au sujet du haut mur, **Monsieur ADIAMINI** souhaite avoir des explications sur le traitement des fosses septiques. **Monsieur PERON** explique qu'il est juste que les travaux de vidage et de comblement des fosses septiques soient pris en charge par le SIVOM. **Monsieur GULINO** Président du SIVOM ajoute que ces travaux sont réalisés dans le cadre du projet Cœur de Ville Cœur de Fensch mené par la communauté d'agglomération. Il précise, avec le concours de **Monsieur CERBAI**, que la reprise des ouvrages d'assainissement de la rue a généré ces travaux supplémentaires.

Au sujet de la tribune politique du bulletin municipal, **Madame CUSSET** souhaite être contactée par téléphone car elle ne consulte pas ses mails et elle souhaite également que **Monsieur WAGNER** soit informé, car il ne forme pas à eux deux un groupe politique.

A la question de **Monsieur ADIAMINI** qui souhaite savoir si la commune a fait une proposition pour récupérer la voirie arrière du côté paire de la rue De Gaulle, **Monsieur PERON** répond qu'aucune demande des riverains n'a été faite.

Monsieur ADIAMINI souhaite savoir qui remplace Monsieur GOTTI durant ses absences, parce qu'il a vu la société NTP poser des vérins de camion sur les pavés neufs sans protection.

Pour répondre à **Monsieur ADIAMINI**, qui souhaite avoir des précisions sur les nouvelles maisons pour les gens du voyage sur le site de la Paix, **Monsieur CERBAI** explique que ce sont des locations classiques avec APL. Il ajoute que ces logements sont aménagés dans le cadre de la sédentarisation des gens du voyage, et que les locataires prennent en charge l'électricité, l'eau, le chauffage etc.

La séance est levée à 21 heures.